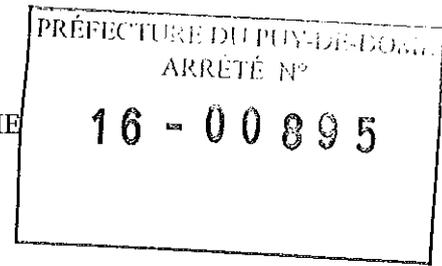




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant autorisation au titre de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le prélèvement d'eau  
souterraine lié à l'activité de l'entreprise  
Laroche-Bétons**

**Commune de Parentignat**

**DOSSIER 63-2014-00202**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 et notamment sa disposition 7A-6 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux " Allier-Aval " approuvé le 13 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 17 juin 2015, présenté par la société Laroche Bétons, enregistré sous le n° 63-2014-00202 et relatif à la régularisation de divers remblais au sol et le prélèvement d'eau souterraine liés à l'activité de l'entreprise ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-aval en date du 22 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 février 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 septembre au 20 octobre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 23 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST réuni le 24 mars 2016, sur le projet d'arrêté autorisant le prélèvement d'eau souterraine lié à l'activité de l'entreprise Laroche-bétons ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'entreprise Laroche Bétons par courrier recommandé et dont l'intéressé a accusé réception le 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Vu la lettre du 14 avril 2016 adressée par l'avocat-conseil de l'entreprise Laroche Bétons, en réponse à ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau souterraine, se situant dans la nappe d'accompagnement de l'Allier et de l'Eau-Mère, est susceptible d'aggraver les étiages de ces deux rivières ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

L'entreprise Laroche Bétons est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever de l'eau dans la nappe d'accompagnement de l'Allier et de l'Eau-Mère.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
1220	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A).	Autorisation  Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003

### Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### Article 2 : Prélèvement d'eau souterraine

- le forage est implanté sur la commune de Parentignat sur la plate-forme " Est " utilisée par le pétitionnaire.
- les coordonnées géographiques du point de prélèvement sont :  
X : 722 034 et Y : 6 493 435
- le débit maximal du pompage est de 20 m<sup>3</sup>/h
- l'installation de prélèvement est équipée d'un compteur d'eau volumétrique normalisé et infalsifiable.
- le prélèvement est interdit dès que le débit de l'Eau-Mère est inférieur au débit de **0,23** m<sup>3</sup>/s calculé à la station hydrométrique de Parentignat. Le pétitionnaire pourra visualiser le débit journalier de la veille sur le site internet

[http://spdiren.coliane.fr/frame\\_accueil.asp](http://spdiren.coliane.fr/frame_accueil.asp). De la même façon, le prélèvement sur l'Allier est interdit dès que le débit de l'Allier à la station hydrométrique de Vic-le-Comte est inférieur à 10 m<sup>3</sup>/s.

- Si le pétitionnaire veut s'affranchir de l'interdiction de pompage en cas de débit de l'Eau-Mère inférieur à 0,23 m<sup>3</sup>/s, il devra fournir à la Direction Départementale des Territoires un rapport, rédigé par un hydrogéologue agréé, démontrant en période d'étiage l'absence d'impact du prélèvement sur l'hydrologie de l'Eau-Mère.
- En cas de sécheresse, le Préfet peut prescrire par arrêté toute mesure de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat.
- Le pétitionnaire enverra à la Direction Départementale des Territoires en début de chaque année le volume total prélevé de l'année écoulée.

### **Article 3 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas de pollution accidentelle, les polluants sont pompés dans les meilleurs délais et évacués vers un centre de traitement agréé. Le sol pollué est curé et remplacé par des matériaux inertes. Les matériaux pollués sont évacués vers un centre de traitement agréé.

### **Article 4 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

En cas d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement, le pétitionnaire respectera notamment les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté de prescriptions générales sus-visé.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté, à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures

nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Parentignat pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par le maire de Parentignat.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme ainsi qu'à la mairie de la commune de Parentignat.

## Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 13 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
le maire de la commune de Parentignat,  
le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information à :

Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2016

P/La Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

PJ : Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003

